

7.4 Le Comité recommande que le gouvernement fédéral s'acquitte avec conviction et vigueur de l'engagement qu'il a pris en 1984 de promouvoir l'adoption de codes volontaires de protection des données personnelles dans le secteur privé, conformément aux Lignes directrices de l'OCDE. La responsabilité des mesures à prendre à cet égard revient au ministère des Affaires extérieures et au ministère de la Justice. Ceux-ci devraient présenter au Parlement, dans les 18 mois suivant le dépôt des présentes à la Chambre des communes, un rapport sur les engagements pris par le secteur privé. (p. 88)

7.5 Le Comité recommande que les dispositions concernant les droits à la protection des renseignements personnels prévues aux articles 4 à 9 (code de pratiques équitables), 12 à 17 (droits d'accès aux renseignements personnels) et 29 à 35 (pouvoir du Commissaire à la protection de la vie privée en matière de plaintes et d'enquêtes) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soient élargies aux entreprises du secteur privé de compétence fédérale par le biais d'une nouvelle partie à la loi. (p. 92)

7.6 Le Comité recommande de surcroît que le Commissaire à la protection de la vie privée ait qualité pour examiner et approuver les mesures adoptées par les entreprises privées de compétence fédérale pour l'application des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire devrait également être autorisé à faire rapport au Parlement sur les progrès de l'adoption de programmes satisfaisants de protection des renseignements personnels dans les entreprises privées de compétence fédérale. (p. 92)

7.7 Le Comité recommande que l'on modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour donner au Commissaire à la protection de la vie privée la compétence nécessaire pour contrôler les répercussions des technologies d'information sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public, dans les sociétés d'État et dans les entreprises privées de compétence fédérale. Le Comité recommande instamment que ce pouvoir de contrôle s'exerce en consultation avec les institutions fédérales concernées, notamment le ministère de la Justice, le Conseil du Trésor, Approvisionnement et Services Canada, le ministère des Communications, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le Conseil des sciences du Canada. (p. 93)

7.8 Le Comité recommande de surcroît que l'on modifie l'article 60 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour autoriser le Commissaire à la protection de la vie privée à entreprendre des études spéciales connexes de sa propre initiative. (p. 94)

7.9 Le Comité recommande de surcroît que l'on modifie l'article 60 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour donner à la Chambre des communes le pouvoir de demander au Commissariat à la protection de la vie privée d'entreprendre des études spéciales ou de lui renvoyer de telles études. Il est entendu que si le Commissariat est ainsi chargé de telles études spéciales, il faudra lui donner les ressources nécessaires pour les réaliser, afin d'éviter qu'il ait à affecter les ressources qu'il consacre actuellement à ses autres activités. (p. 94)

7.10 Le Comité recommande que le ministère de la Justice, le Conseil du Trésor, les institutions fédérales et le Commissaire à la protection de la vie privée établissent de nouvelles politiques et de nouvelles pratiques pour faire face aux nouveaux problèmes de protection des renseignements personnels que posent le stockage et l'utilisation des données personnelles dans des micro-ordinateurs. (p. 95)

7.11 Le Comité recommande que le ministère de la Justice, le Conseil du Trésor et le Commissaire à la protection de la vie privée présentent chacun au Parlement un rapport sur les solutions à apporter à ces nouveaux problèmes dans les dix-huit mois suivant le dépôt des présentes. (p. 95)